



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté préfectoral n° 06 DAIDD/M/022

autorisant la société **LES SABLES DE
BREVANNES** à exploiter une carrière de sables et
graviers sur le territoire de la commune de
VIMPELLES (La Grande Pâtur),

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,
- Vu le code minier,
- Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V titre II relatives à l'archéologie préventive,
- Vu le code de la voirie routière et le code rural,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code forestier,
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions du Code de l'environnement susvisé,
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement général des industries extractives,
- Vu le décret n° 93-742 du 29 mars relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement,
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, et à leur actualisation,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu la demande en date du 20 mai 2005, par laquelle Mme Sandrine CECARELLI agissant en qualité de directrice générale de la société LES SABLES DE BREVANNES, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de VIMPELLES,

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 31 mai 2005 analysant la recevabilité de cette demande,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 032 du 8 août 2005 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société LES SABLES DE BREVANNES à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de VIMPELLES,

Vu les avis portés sur le registre d'enquête publique, laquelle s'est déroulée du 14 septembre 2005 au 15 octobre 2005 inclusivement,

Vu le mémoire en réponse du demandeur en date du 2 novembre 2005,

Vu le procès verbal en date du 18 octobre 2005 et le rapport, les conclusions et l'avis favorable motivé et sans réserve du commissaire enquêteur en date du 19 novembre 2005,

Vu les avis émis par la direction régionale de l'environnement, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale des affaires culturelles, le service départemental d'incendie et de secours, la direction départementale de l'équipement, France Télécom, le service navigation de la Seine, l'Agence de l'eau Seine-Normandie, et le sous-préfet de PROVINS,

Vu les délibérations des communes de BALLOY, EGLIGNY, GRAVON, LUISETAINES, MOUY-SUR-SEINE, SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY et VIMPELLES,

Vu le rapport, les conclusions et propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 5 mai 2006,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène émis lors de sa réunion du 31 mai 2006,

Vu le rapport, les conclusions et propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France en date du 2 juin 2006,

Vu l'avis motivé de la commission départementale des carrières émis lors de sa réunion du 30 juin 2006,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 3 juillet 2006 qui n'a pas formulé d'observation,

Considérant la convention intitulée « compatibilité eau et carrières » signée le 1^o octobre 1993 entre l'UNICEM et l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

- Considérant les avis émis par l'hydrogéologue agréé en janvier 2004, septembre 2004 et juillet 2005,
- Considérant la présence d'une nappe alluviale au droit du projet,
- Considérant les mesures proposées par le demandeur en matière de protection des sols et des eaux en ce qui concerne le ravitaillement et l'entretien des engins,
- Considérant que la demande se situe en zone de grand écoulement des eaux de crue de la Seine mais qu'il n'est prévu aucune construction pouvant y faire obstacle,
- Considérant la présence d'un monument historique classé à moins de 500 mètres des limites du périmètre sollicité,
- Considérant l'intérêt de rabattre partiellement et localement la hauteur de nappe afin de préserver la qualité de la terre végétale lors des opérations de découverte,
- Considérant par ailleurs la présence en limite immédiate du périmètre de la carrière d'une station de violette élevée, espèce végétale protégée au niveau national,
- Considérant les orientations de remise en état fixées par le schéma départemental des carrières,
- Considérant qu'afin d'éviter l'impression de mitage laissée par les plans d'eau résiduels, il est opportun d'exploiter les bords de la carrière jusqu'à la limite du périmètre d'autorisation au niveau des parcelles E570 à 573 sans que cela ne porte pour autant atteinte à l'intégrité d'éléments de surface ou des berges alentours,
- Considérant l'intérêt écologique de la Bassée ainsi que l'engagement du demandeur de mettre en œuvre des mesures de restauration écologique d'une partie de la Vieille Seine,
- Considérant la position des zones à émergence réglementée et celle des sources sonores liées aux activités du site,
- Considérant les attestations de maîtrise foncière fournies par le demandeur,
- Considérant les capacités techniques et financières du demandeur,
- Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impacts,
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

7706007

A R R Ê T E

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La société LES SABLES DE BREVANNES ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Chemin rural de la Pâture de la Rivière à VIMPELLES (77520) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de VIMPELLES.

L'autorisation s'applique à l'ensemble du périmètre et des parcelles référencées à l'article I.3.1 situées aux lieux-dits la Pâture de Vimpeles, La Maison Brûlée, la Petite Reculée, le Champ l'Epineux, les champs de la Cigogne, la Trotte, les Champs le Roi, La Noue du Longuin, Sous la Noue du Longuin, les Onze Arpents et le chemin rural de la Boule.

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans, à compter de la notification du présent arrêté, durée qui inclut le démantèlement de toute infrastructure et l'achèvement de la remise en état.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous.

Nomenclature ICPE			
N° de rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation, volume	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires : surface totale : 74 ha 26a 48 ca surface en exploitation : 66 ha 33 a 55 ca production maximale : 350 000 t/an production moyenne : 90 000 t/an les 10 premières phases 350 000 t/an ensuite Durée 25 ans.	Autorisation

En outre, pour mémoire, les activités exercées relèvent également de la nomenclature des opérations soumises aux procédures prévues aux articles L.214-1 à L 214-4 du code de l'environnement (précédemment article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau).

Rubrique	Libellé	Activité	Régime
2.1.1	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article 15 de la loi sur l'eau, prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine et la Loire, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h.	Prélèvement ponctuel dans la nappe pour le rabattement partiel lors des phases de découverte et remise en état, par casier de 2 500 m ² . Débit : 500 m ³ / h.	Autorisation
1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Piézomètre de surveillance de la qualité de nappe.	Déclaration
4.4.0	Carrières alluvionnaires	Carrière de sables et graviers.	Autorisation
2.7.0 2°a	Création d'étangs ou de plans d'eau, la superficie étant supérieure ou égale à 3 ha.	Création de plans d'eau d'une superficie totale d'environ 45 ha dans le cadre du réaménagement d'une carrière alluvionnaire.	Autorisation.
2.2.0 2°	Rejet dans les eaux superficielles, la capacité du rejet étant supérieure à 2 000 m ³ /j mais inférieure à 10 000 m ³ /j et 25 % du débit.	Rejet des eaux prélevées dans la nappe lors du rabattement partiel débit : 500 m ³ / h.	Déclaration.

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

I.3.1 - Références cadastrales et territoriales

L'autorisation n'a d'effets que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Section	N°	Surface Cadastrale	Surface Sollicitée	Surface à exploiter
1- La pâture de Vimpelles				
E	85	47 00	47 00	00 00
E	86	3 12 25	3 12 24	2 31 85
E	87	15 80	15 80	12 94

Section	N°	Surface Cadastrale	Surface Sollicitée	Surface à exploiter
E	88	04 98	04 98	04 58
E	89	1 39 50	1 39 50	1 26 26
E	90	36 09	36 09	00 00
E	91	06 28	06 28	00 00

Section	N°	Surface Cadastrale	Surface Sollicitée	Surface à exploiter
E	92	55 40	55 40	02 81
E	93	03 64	03 64	02 92
E	94	1 51 54	1 51 54	1 23 58
TOTAL 1		7 72 48	7 72 47	5 04 94
2 - La Maison Brûlée				
E	146	20 54	20 54	00 00
E	152	23 22	23 22	00 00
E	163	23 45	23 45	11 50
E	164	49 91	49 91	42 76
E	165	24 90	24 90	21 54
E	166	14 50	11 34	07 73
E	167	43 93	43 93	40 24
E	169	10 96	10 96	09 26
E	171	05 24	01 53	00 00
E	172	08 20	08 20	07 58
E	173	25 87	14 70	13 49
E	174	22 48	22 48	16 54
E	176	1 00 87	1 00 87	93 24
E	183	26 56	12 22	06 67
E	185	08 77	08 77	03 08
E	186	34 14	34 14	34 14
E	187	18 38	18 38	18 38
E	188	17 61	17 61	11 03
E	189	1 07 63	1 07 63	1 04 56
E	190	08 34	08 34	08 34
E	191	38 39	38 39	38 33
E	192	40 25	40 25	40 25
E	193	20 29	20 29	20 29
E	194	56 60	56 60	55 91
E	195	41 00	41 00	40 87
E	196	10 54	10 54	10 39
E	197	03 50	03 50	03 37
E	198	05 20	05 20	05 20
E	199	19 23	19 23	16 80
E	590	51 20	51 20	51 20
E	591	12 80	12 80	12 80
TOTAL 2		8 94 50	8 62 12	7 45 49
3 - La petite Reculée				
E	200	22 87	04 47	00 00
E	217	14 21	00 97	00 00
E	218	02 22	01 97	00 00
E	219	02 19	02 19	02 18
E	220	10 71	01 11	00 00
E	222	35 58	04 41	00 00
E	223	12 44	12 44	12 44
E	224	17 48	17 48	17 48
E	225	25 12	04 34	00 00
E	226	20 83	04 15	00 00

Section	N°	Surface Cadastrale	Surface Sollicitée	Surface à exploiter
E	227	22 76	22 76	22 76
E	228	41 35	41 35	41 26
E	229	12 73	03 47	00 00
E	230	08 95	06 93	06 33
E	231	09 56	07 57	06 97
E	232	13 53	10 84	10 01
E	233	13 65	11 63	10 94
E	234	12 54	10 40	09 73
E	235	21 71	20 35	18 50
E	236	1 14 30	1 14 30	1 14 30
E	237	35 87	35 87	35 87
E	238	09 39	03 10	00 00
E	239	07 02	02 06	00 00
E	240	16 62	16 62	16 62
E	241	07 68	07 68	07 68
E	242	02 67	00 85	00 00
E	243	02 73	00 88	00 00
E	244	07 72	07 72	07 72
E	245	10 04	10 04	10 04
E	246	04 36	01 36	00 00
E	248	11 15	03 05	00 00
E	249	28 45	28 45	28 45
E	250	15 10	15 10	15 10
E	251	17 50	17 50	17 50
E	252	06 60	01 69	00 00
E	254	13 57	13 57	13 57
E	255	19 99	19 99	19 99
E	257	24 20	24 20	24 20
E	261	1 29 00	24 71	00 00
E	262	1 20 00	1 20 00	1 19 76
E	263	09 65	09 65	09 65
E	264	07 22	07 22	07 22
E	593	10 32	02 59	00 00
TOTAL 3		9 51 58	6 77 02	6 06 27
4 - Le Champ l'Epineux				
E	265	16 30	16 30	16 30
E	266	07 57	07 57	07 57
E	267	07 86	07 86	07 86
E	268	10 03	10 03	10 03
E	269	06 95	06 95	06 95
E	270	52 36	52 36	52 36
E	271	12 44	12 44	12 44
E	272	20 70	20 70	20 70
E	273	17 30	17 30	17 30
E	274	05 19	05 19	05 19
E	275	04 29	04 29	04 29
E	276	19 09	19 09	19 09
E	277	52 81	52 81	52 81

Section	N°	Surface Cadastrale	Surface Sollicitée	Surface à exploiter
E	278	40 00	40 00	40 00
E	279	1 14 10	1 14 10	1 14 10
E	280	03 51	03 51	03 51
E	281	00 26	00 26	00 26
E	505	03 60	03 59	00 00
TOTAL 4		3 94 36	3 94 35	3 90 76
5 - Champs de la Cigogne				
E	282	27 80	27 80	27 80
E	283	27 80	27 80	12 28
E	284	03 72	03 72	03 66
E	285	04 89	04 89	04 89
E	286	14 26	14 26	14 26
E	287	22 82	22 82	22 82
E	288	08 86	08 86	08 86
E	289	18 94	18 94	18 94
E	290	14 22	14 22	13 07
E	291	15 33	15 33	15 33
E	292	12 12	12 12	12 12
E	293	07 84	07 84	07 84
E	294	04 56	04 56	01 50
E	295	14 60	14 60	10 85
E	296	44 20	44 20	44 20
E	297	23 87	23 87	23 87
E	298	43 00	43 00	43 00
E	299	65 68	65 68	65 68
E	300	27 60	27 60	27 60
E	301	22 19	22 19	22 19
E	302	08 21	08 21	08 21
E	303	10 48	10 48	10 48
E	304	58 84	58 84	58 84
TOTAL 5		5 01 83	5 01 83	4 78 29
6 - La Trotline				
E	305	10 51	10 51	10 51
E	306	40 95	40 95	40 95
E	307	10 40	10 40	10 40
E	308	26 91	26 91	26 91
E	309	11 48	11 48	11 48
E	310	27 72	27 72	27 72
E	311	36 02	36 02	36 02
E	312	09 18	09 18	09 18
E	313	10 13	10 13	10 13
E	314	37 89	37 89	37 89
E	315	21 54	21 54	21 54
E	316	10 32	10 32	10 32
E	317	10 06	10 06	10 06
E	318	12 44	12 44	12 44
E	319	10 80	10 80	10 80
E	320	19 93	19 93	19 93

Section	N°	Surface Cadastrale	Surface Sollicitée	Surface à exploiter
E	321	12 23	12 23	12 23
E	322	20 48	20 48	20 48
E	323	15 82	15 82	15 82
E	324	09 31	09 31	09 31
E	325	15 09	15 09	15 09
E	326	22 14	22 14	22 14
E	327	15 09	15 09	15 09
E	328	15 08	15 08	15 08
E	329	40 86	39 97	35 27
E	330	27 38	15 66	13 42
E	331	27 17	14 44	12 12
E	332	24 05	24 05	23 58
E	333	65 90	07 76	02 09
E	337	15 80	15 80	04 03
E	338	09 48	09 48	08 06
E	339	24 10	24 10	21 21
E	343	06 61	06 61	06 61
E	344	06 60	06 60	06 60
E	345	13 38	13 38	13 38
E	346	05 07	05 07	05 07
E	347	08 09	08 09	08 09
E	348	08 22	08 22	08 22
E	349	13 00	13 00	13 00
E	350	10 95	10 95	10 95
E	351	24 02	24 02	24 02
E	352	27 13	27 13	18 27
E	353	36 86	36 86	36 85
E	354	24 35	24 35	15 52
E	367	35 75	35 75	08 75
E	372	31 24	31 24	28 23
E	373	20 82	20 82	19 24
E	374	16 44	16 44	15 40
E	375	06 29	06 29	05 95
E	376	11 01	11 01	10 27
E	377	21 94	21 94	20 76
E	378	23 25	23 25	23 25
E	379	05 29	05 29	00 78
E	381	18 76	18 76	17 89
TOTAL 6		10 41 33	9 57 85	8 68 40
7 - Champs le Roi				
E	392	1 19 40	08 17	00 00
E	396	10 40	08 23	00 00
E	397	29 80	29 80	29 80
E	398	39 45	39 45	39 45
E	399	22 23	22 23	22 23
E	400	16 46	16 46	16 46
E	401	13 22	13 22	13 22
E	403	56 05	44 60	23 51

Section	N°	Surface Cadastrale	Surface Sollicitée	Surface à exploiter
E	411	05 65	05 65	01 62
E	412	09 10	09 10	07 94
E	413	7 69 70	7 69 70	7 68 22
TOTAL 7		10 91 46	9 66 61	9 22 45
8 - La Noue du Longuin				
E	414	05 28	05 28	05 28
E	415	13 40	13 40	13 40
E	416	12 16	12 16	12 16
E	417	15 86	15 86	15 86
E	418	15 96	15 96	15 96
E	419	25 26	25 26	25 26
E	420	08 46	08 46	08 46
E	421	08 05	08 05	08 05
E	422	08 59	08 59	08 59
E	423	25 58	25 58	25 58
E	424	38 20	38 20	38 20
E	425	09 37	09 35	09 37
E	426	16 07	16 07	09 11
E	427	16 07	16 07	00 00
E	429	3 79 40	00 02	00 00
TOTAL 8		5 97 71	2 18 31	1 95 28
9 - Sous la Noue du Longuin				
E	430	50 65	50 63	33 37
E	431	16 65	16 65	16 65
E	432	14 70	14 70	14 70
E	433	04 95	04 95	04 95
E	434	04 55	04 55	04 55
E	435	05 70	05 70	05 70
E	436	12 00	12 00	12 00
E	437	18 46	18 46	18 46
E	438	11 91	11 91	11 91
E	439	09 81	09 81	09 81
E	440	29 72	29 72	29 72
E	441	09 38	09 38	09 38
E	442	28 35	28 35	28 35
E	443	12 47	12 47	12 47
E	444	28 87	28 87	28 87
E	445	94 15	94 15	94 15
E	446	13 07	13 07	13 07
E	447	26 50	26 50	26 50
E	448	49 15	49 15	49 15
E	449	23 20	23 20	23 20
E	450	56 70	56 70	56 70
E	451	31 32	31 32	31 32
E	452	17 82	17 82	17 82
E	453	08 35	08 35	08 35
E	454	21 86	21 86	21 86
E	455	06 29	06 29	06 29

Section	N°	Surface Cadastrale	Surface Sollicitée	Surface à exploiter
E	456	37 35	37 35	37 35
E	457	12 00	12 00	12 00
E	458	06 39	06 39	06 39
E	459	06 41	06 41	06 41
E	460	06 43	06 43	06 43
E	461	33 56	33 56	33 56
E	462	06 99	06 99	06 99
E	463	11 63	11 63	11 63
E	464	03 18	03 18	03 18
E	465	03 42	03 42	03 42
E	466	06 04	06 04	06 04
E	467	01 79	01 79	01 79
E	607	01 24	01 24	01 24
E	608	10 45	10 45	10 45
TOTAL 9		7 53 46	7 53 44	7 36 18
10 - Les Onze Arpents				
E	468	04 01	04 01	04 01
E	469	11 82	11 82	11 82
E	470	05 82	05 82	05 82
E	471	17 50	17 50	17 50
E	472	04 24	04 24	04 24
E	473	17 65	17 65	17 65
E	474	05 97	05 97	05 97
E	475	03 76	03 76	03 76
E	476	03 81	03 81	03 81
E	477	03 17	03 17	03 17
E	478	04 12	04 12	04 12
E	479	11 59	11 59	11 59
E	480	01 57	01 57	01 57
E	481	04 88	04 88	04 88
E	482	70 00	70 00	70 00
E	483	33 14	33 14	33 14
E	484	32 32	32 32	32 32
E	485	88 80	88 80	88 80
E	486	1 26 95	1 26 95	1 17 27
E	487	37 00	36 99	31 36
E	488	06 10	06 10	00 00
E	489	1 49 90	1 49 90	1 49 80
E	490	05 55	05 55	00 00
E	491	02 77	02 77	00 00
E	492	73 15	73 15	73 14
E	493	37 90	37 90	37 72
E	494	01 52	01 52	00 00
E	495	01 66	01 66	00 00
E	496	37 75	37 75	36 77
E	497	59 90	59 90	59 90
E	498	43 00	43 00	43 00
E	499	09 40	09 40	09 40

Section	N°	Surface Cadastrale	Surface Sollicitée	Surface à exploiter
E	500	21 20	21 20	21 20
E	501	21 52	21 52	21 52
E	502	08 48	08 48	08 48
E	503	1 56 80	1 56 80	1 56 80
E	504	12 70	12 70	11 15
E	543	52 10	43 27	16 12
TOTAL 10		11 89 52	11 80 69	11 17 80
11 - La Pâturage de la Rivière				
E	570	1 34 50	13 57	00 00
E	571	87 15	04 17	00 00
E	572	47 12	02 29	00 00
E	573	23 11	01 11	00 00
E	639	05 55	01 05	00 00
E	641	11 27	02 06	00 00
E	643	08 84	01 76	00 00
E	645	07 57	01 61	00 00

Section	N°	Surface Cadastrale	Surface Sollicitée	Surface à exploiter
E	647	07 93	02 08	00 00
E	649	09 89	03 36	00 00
E	651	05 58	01 99	00 00
E	653	04 18	03 04	00 00
E	654	36 71	01 02	00 00
E	661	14 80	01 42	00 00
E	663	21 55	03 34	00 00
E	665	14 62	02 27	00 00
TOTAL 11		4 40 37	46 14	00 00
12 - Chemins ruraux				
CR	1B	31 34	31 34	18 39
CR	2B	52 76	52 76	37 75
CR	3B	11 55	11 55	11 55
TOTAL 12		95 65	95 65	67 69
TOTAL		87 24 25	74 26 48	66 33 55

I.3.2 - Périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1 / 2500è précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté.

I.3.3 - Volume et tonnage d'extraction

Le volume total de sables et graviers à extraire est de 2 620 000 m³, soit 4 454 000 tonnes.

La production maximale est de 350 000 tonnes par an.

La production moyenne est de 90 000 tonnes par an, au cours des dix premières phases puis de 350 000 tonnes par an.

Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de traitement

Sans objet.

Article I-5 : Horaires d'activités

Les horaires d'activités sont compris entre 7h et 22 h du lundi au vendredi sauf jour férié.

A titre exceptionnel, des opérations limitées et ponctuelles de maintenance peuvent être menées le samedi, sauf jour férié.

Article I-6 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impacts ainsi qu'aux schémas d'exploitation et de la remise en état mentionnée à l'article III.15 annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 I du décret du 21 septembre 1977 modifié (voir article III.15-5).

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance et a minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article II-6 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le concessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du concessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le concessionnaire,
- l'attestation du concessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, y compris les parcelles enclavées,
- 2° des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des différentes zones remises en état et du fond de fouille.

En outre, les stations de violette élevées sont physiquement matérialisées.

Un piquetage de l'emprise définie par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour de futurs et potentiels captages d'alimentation en eau potable est mise en place.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article III-4 : Accès à la voirie

Le site n'a aucun débouché sur la voirie publique. Les véhicules et engins empruntent les pistes internes de liaison entre les installations de traitement et le site d'extraction.

Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III-1 à III-3 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant

est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Celle-ci est accompagnée du plan de bornage et du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 susvisé.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est affiché en mairie de VIMPELLES pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'exploitant adresse au préfet au plus tard 3 mois avant le début des travaux, le document initial de sécurité et de santé qu'il aura établi.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

L'exploitation de la carrière est conduite suivant le plan prévisionnel de phasage, dont copie est jointe en annexe du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions de l'article III.8, les travaux d'exploitation sont menés suivant le phasage présenté dans le tableau suivant :

phase	Année	Surfaces (m ²)		Volumes (m ³)	
		Défrichées non exploitées	Découvertes exploitées	Découverte	Gisement
	1	24 152	0		
	2	55 970	0		
1	3	55 970	15 254	31 939	47 835
2	4	47 482	11 336	16 522	47 708
3	5	39 622	12 575	21 233	48 164
4	6	39 622	10 471	13 339	47 881
5	7	39 622	10 865	13 540	47 790
6	8	39 622	12 566	25 192	48 403
7	9	39 622	12 752	32 205	47 982
8	10	39 622	9 073	8 747	47 959
9	11	39 622	8 794	6 913	48 022
10	12	45 850	8 898	8 086	47 907
11	13	43 470	54 547	94 673	194 833
12	14	57 044	45 208	71 386	195 015
13	15	39 622	54 902	96 368	194 647
14	16	52 494	49 396	75 181	195 452
15	17	49 970	48 164	78 442	190 645
16	18	52 231	50 838	78 246	195 008
17	19	49 418	47 382	86 808	194 738
18	20	33 535	47 223	85 540	195 027
19	21	25 027	55 724	118 485	194 913
20	22	9 016	50 036	79 181	194 870
21	23	0	56 068	113 109	195 026

phase	Année	Surfaces (m ²)		Volumes (m ³)	
		Défrichées non exploitées	Découvertes exploitées	Découverte	Gisement
	24	0	0	0	0
	25	0	0	0	0

Nota : Les valeurs ci-dessus sont données à titre indicatif sur la base de la production moyenne prévue et des épaisseurs relevées sur les sondages de reconnaissance.

A Déboisement et défrichement

Article III-6 : Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Le défrichement devra se dérouler en dehors des périodes de nidification entre août et février.

Sans préjudice de l'autorisation de défrichement délivrée en application du code forestier, les parcelles sont traitées selon la chronologie suivante :

Année (phase)	Lieudit	Parcelle
1 à 3 (1)	La Noue du Longuin	E414 à 417, E419 à 423, E425 à 426
	Sous la noue du Longuin	E430 à 444, E447, E607
	La Trottine	E316 à 326
4 (2)	Sous la Noue du Longuin	E449 pp
7 (5)	Les Onze Arpents	E543 pp
12 (10)	La Petite Reculée	E262 à 264
	Les Onze Arpents	E504
	La Petite Reculée	E251 pp
13 (11)	La Petite Reculée	E250 à 251 pp
	Le Champ l'Épineux	E272
	Les Onze arpents	E468 pp
14 (12)	La Maison brûlée	E186 pp, E192 pp à 193 pp, E195 à 198
	Champs de la cigogne	E284 à 285, E288 à 289, E591 pp
16 (14)	La Maison brûlée	E192 pp, E133 pp, E186 pp, E187, E188, E183 pp, E164
	La Pâturage de Vimpelles	E87
17 (15)	La Maison brûlée	E185 pp
	Champs de la Cigogne	E294 pp, E295 pp, E282, E297 pp, E298 pp
	La Trottine	E329 à 333 (l'ensemble pp)
18 (16)	La Trottine	E318 à 329, E343 à 345 (l'ensemble pp), E347 à 352 (l'ensemble pp), E367 pp, E372 pp
	Le Champ l'Épineux	E274 à 275 (l'ensemble pp)
19 (17)	La Trottine	E343 à 354 (l'ensemble pp)
	Le Champ l'Épineux	E274 à 275 (l'ensemble pp)
	Les Onze Arpents	E468 pp

Année (phase)	Liendit	Parcelle
20 (18)	La Trottime	E343 à 346 (l'ensemble pp), E353 à 354 (l'ensemble pp)
	Champs le Roi	E403 pp, E411 à 412 (l'ensemble pp)
	Sous la Noue du Longuin	E453 à 454 (l'ensemble pp), E446 pp, E449 pp
21 (19)	Sous la Noue de Longuin	E446 pp, E447 pp, E448, E453 à 454 (l'ensemble pp), E608
22 (20)	Champ le Roi	E397 pp, E398, E400, E401 pp, E403 pp

Section	N°	Surf. cad. Totale	S à défricher (m²)
La pâture de Vimnelles			
E	87	15 80	12 94
E	92	55 40	02 81
TOTAL			15 75
La Maison Brûlée			
E	164	49 91	42 76
E	183	26 56	06 67
E	185	08 77	03 08
E	186	34 14	34 14
E	187	18 38	18 38
E	188	17 61	11 03
E	192	40 25	40 25
E	193	20 29	20 29
E	195	41 00	40 87
E	196	10 54	10 39
E	197	03 50	03 37
E	198	05 20	05 20
E	199	19 23	16 80
E	591	12 80	12 80
TOTAL			2 66 03
La petite Reculée			
E	219	02 19	02 18
E	233	13 65	10 94
E	250	15 10	15 10
E	251	17 50	17 50
E	263	09 65	09 65
E	264	07 22	07 22
TOTAL			62 59
Le Champ l'Épineux			
E	271	12 44	12 44
E	272	20 70	20 70
E	274	05 19	05 19
E	275	04 29	04 29
TOTAL			42 62
Champs de la Cigogne			
E	284	03 72	03 66
E	285	04 89	04 89
E	288	08 86	08 86
E	289	18 94	18 94
E	290	14 22	13 07
E	294	04 56	01 50
E	295	14 60	10 85

Section	N°	Surf. cad. Totale	S à défricher (m²)
TOTAL			61 77
La Trottime			
E	316	10 32	10 32
E	317	10 06	10 06
E	318	12 44	12 44
E	319	10 80	10 80
E	320	19 93	19 93
E	321	12 23	12 23
E	322	20 48	20 48
E	323	15 82	15 82
E	324	09 31	09 31
E	325	15 09	09 94
E	326	22 14	22 14
E	327	15 09	15 09
E	328	15 08	15 08
E	329	40 86	35 27
E	330	27 38	13 42
E	331	27 17	12 12
E	332	24 05	23 58
E	333	65 90	02 09
E	343	06 61	06 61
E	344	06 60	06 60
E	345	13 38	13 38
E	346	05 07	05 07
E	347	08 09	08 09
E	348	08 22	08 22
E	349	13 00	13 00
E	350	10 95	10 95
E	351	24 02	24 02
E	352	27 13	18 27
E	353	36 86	36 85
E	354	24 35	15 52
E	367	35 75	08 75
E	372	31 24	28 23
E	379	05 29	00 78
TOTAL			4 74 46
Champs le Roi			
E	398	39 45	39 45
E	400	16 46	16 46
E	401	13 22	13 22
E	411	05 65	01 62
E	412	09 10	07 94

Section	N°	Surf. cad. Totale	S à défricher (m ²)
TOTAL			78 69
La Noue du Longuin			
E	414	05 28	05 28
E	415	13 40	13 40
E	416	12 16	12 16
E	417	15 86	15 86
E	418	15 96	15 96
E	419	25 26	25 26
E	420	08 46	08 46
E	421	08 05	08 05
E	422	08 59	08 59
E	423	25 58	25 58
E	425	09 37	09 37
E	426	16 07	09 11
E	427	16 07	00 00
TOTAL			1 57 08
Sous la Noue du Longuin			
E	430	50 65	33 37
E	431	16 65	16 65

Section	N°	Surf. cad. Totale	S à défricher (m ²)
E	435	05 70	05 70
E	437	18 46	18 46
E	438	11 91	11 91
E	439	09 81	09 81
E	441	09 38	09 38
E	442	28 35	28 35
E	443	12 47	12 47
E	447	26 50	26 50
E	448	49 15	49 15
E	449	23 20	23 20
E	608	10 45	10 45
TOTAL			2 55 40
Les Onze Arpents			
E	468	04 01	04 01
E	543	52 10	16 12
TOTAL			20 13
TOTAL			14 34 52

B - Décapage des terrains

Article III-7 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les sols forestiers sont conservés après séparation des stériles, sous forme de merlons limités à une hauteur de 2 mètres. Ils sont remis en place au niveau des zones de restauration des boisements sur une épaisseur de 1,5 m.

Article III-8 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Dans le cas où des prescriptions ont été édictées par le préfet de région en application des dispositions réglementaires relatives aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation, y compris le décapage de la terre végétale, est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions. En fonction des résultats du diagnostic, une fouille préventive est ou non prescrite. Dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

C - Extraction

Article III-9 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur d'extraction (minimum : 5,2 m, maximum 6,30 m) est décomposée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 1,72 m (minimum 0,80 m, maxi 2,50 m) dont 0,5 m de terres arables ;
- gisement d'une épaisseur moyenne de 3,90 m (minimum 3,10 m, maxi 5,50 m).

Les cotes d'extraction minimales NGF sont :

Phase	Année	Cote m NGF
1	3	47,20
3	5	47,20
7	9	47,20
11	13	48,20
14	16	45,80

Phase	Année	Cote m NGF
17	19	47,0
18	20	46,8
19	21	47,1
21	23	46,7

Article III-10 : Front d'exploitation

Les fronts de découverte ont une pente maximale de 40°.

Les fronts de gisement ont une pente maximale de 30°.

Article III-11 : Extraction en nappe alluviale

L'extraction en nappe alluviale dans le lit majeur ne doit pas créer de risque de déplacement du lit mineur, ni faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

L'extraction est interdite dans l'espace de mobilité d'un cours d'eau, l'espace de mobilité étant défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

III -11-1 - Préservation du champ d'inondation

Durant toute la durée de l'exploitation, l'exploitant ne peut supprimer même momentanément les zones d'écoulement préférentielles (ruisseau, noue, etc.). Notamment les aires de stockage des terres et matériaux ne peuvent être orientées transversalement au sens d'écoulement des eaux de crue et les chemins d'accès à l'exploitation ne peuvent être rehaussés sans être équipés d'ouvrage de décharge.

Sur simple demande du Service Navigation de la Seine, l'exploitant doit, en permanence être en mesure de repousser les stocks des terres de découverte susceptibles d'entraver le libre écoulement des eaux de crue.

Toutes constructions, plantations, clôtures font l'objet d'une autorisation préalable du Service Navigation de la Seine.

III-11-2 – Préservation de la qualité des eaux de la Seine

Il n'y a aucun prélèvement d'eau à partir de la rivière.

Les eaux pluviales de ruissellement ne sont pas rejetées vers la rivière.

L'implantation de sanitaires, même temporaires, avec rejet d'eaux usées est interdite, y compris pour les entreprises extérieures.

Les plans d'eau du site ne sont pas mis en communication directe avec la rivière.

Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique

III-12-1 - Rabattement de la nappe.

Afin d'optimiser l'exploitation du gisement et de préserver la qualité des terres de découverte dont le réemploi est prévu pour la remise en état du site décrite à l'article III-15 du présent arrêté, le pompage de la nappe phréatique est autorisé.

Il est strictement limité aux opérations de décapage, aux éventuelles fouilles archéologiques prescrites selon l'article III-8, ainsi que pour des interventions ponctuelles de remise en état (régalage des hauts-fonds et berges) lors des phases listées dans le tableau ci-après.

En cas de recours au rabattement partiel de la nappe, préférentiellement en période d'étiage, le pompage est réalisé au moyen d'une pompe électrique. Le débit maximum est de 500 m³/h. La zone en rabattement est délimitée par une digue provisoire constituée de stériles. Cette zone a une superficie maximale de 2 500 m².

Le point de prélèvement des eaux est situé à une distance minimale de 60 m des limites du périmètre d'autorisation.

Les eaux sont déversées dans l'un des plans d'eau à l'intérieur du périmètre délimité à l'article I.3.1. La hauteur de rabattement est limitée à 0,5 mètres sous la cote du toit du gisement. Une échelle limnimétrique est implantée dans le casier en rabattement.

Phase (n°année)	Cote de rabattement (m NGF)	Cote moyenne TN (m NGF) sur le secteur concerné
1 (3)	49,9	52,5
3 (5)	50,5	52,75
7 (9)	50,5	53,5
11 (13)	51,2	53,5
14 (16)	51,2	53,25
17 (19)	50,7	53
18 (20)	50,5	52,75
19 (21)	50,1	52,75
21 (23)	49,7	52,25

La pompe est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur. L'exploitant procède à son relevé hebdomadaire. Ces résultats sont consignés sur un registre, qui peut être informatisé, tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des agents chargés de la police de l'eau.

Le pompage ne peut avoir lieu qu'aux jours et horaires d'activités précisés à l'article I.5.

III-12-2 - Emprise de protection de futur captage (« barrette »)

Sans préjudice des dispositions de surveillance de la qualité des eaux mentionnées à l'article IV.3.2.3-II du présent arrêté, l'exploitation des terrains inclus dans l'emprise de protection de futur captage d'alimentation en eau potable, ci-après dénommée barrette, est menée conformément aux dispositions de la présente section.

Selon l'avis de l'hydrogéologue agréé et/ou de l'Agence de l'Eau et/ou de l'inspection des installations classées informés suivant les modalités de l'article IV.3.2.5, l'exploitation de la barrette ou des parcelles voisines incluses dans le périmètre d'autorisation peut être suspendue ou interdite à tout moment.

Dès lors, l'exploitant est tenu de porter à la connaissance du préfet les modifications qu'il envisage d'apporter au mode d'exploitation et aux conditions de remise en état du site, avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires sur proposition de

l'inspection des installations classées, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitation de la phase 9 et suivantes ne peut débuter avant la définition du programme de surveillance établi selon avis d'hydrogéologue agréé conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article IV.3.2.3-II.

Article III-13 : Abattage à l'explosif

Les explosifs n'étant pas nécessaires à l'exploitation du gisement, leur usage est donc proscrit sur l'ensemble du site.

D – Remise en état

Article III-14 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-15 : Remise en état du site

III-15-1 - L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'exploitation et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation. La phase N + 2 n'est entamée que lorsque la phase N est remise en état.

III-15-2 - L'extraction des matériaux commercialisables doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état finale du site doit être achevée **au plus tard 6 mois avant l'échéance** de la présente autorisation.

III-15-3 - La remise en état finale du site comprend notamment :

- la mise en sécurité des fronts d'exploitation,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures, infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- en fin d'exploitation, la valorisation de tous les produits polluants et déchets ou leur élimination vers les installations dûment autorisées à cet effet,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure des sites,
- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales et sols forestiers,
- la conservation des terres et stériles de découverte,
- la création de deux plans d'eaux principaux, en liaison en période de hautes eaux, représentant un ensemble d'environ 40 ha, à vocation naturelle et écologique. Les berges de ces plans d'eau sont constituées de hauts fonds végétalisés avec des hydrophytes présents localement (*myriophyllum spicatum*, *Potamogeton natans*, *Nuphar luteum*,...). Les berges comportent

également des groupements héliophytiques de type roselière, cariçaie.

- la création d'environ 11 ha de prairies humides en particulier le long de la RD77 et dans le rayon de 500 mètres autour de l'église de VIMPELLES, après remblai au moyen de fines de décantation issues du traitement des matériaux sur Vimpeles,

- des travaux de reconstitution des sols, de végétalisation et d'entretien menés conformément aux pages 258 à 265 de l'étude d'impacts datée de mai 2005. Les matériaux non enlevés sont repoussés dans la fouille et arasés au niveau des terrains avant exploitation. Les sols forestiers sont remis en place au niveau des zones de reboisement sur une épaisseur de 1,5 m.

- le reboisement compensatoire :

- à l'intérieur du périmètre environ 2 ha de boisements humides (aulnaie, frênaie à frênaie) et environ 7 ha de boisement clairsemé sur prairie humide,

- en périphérie immédiate du site environ 1,1 ha de boisement dense (1 600 plants/ ha dont 1 000 plants de chêne / ha) et 4,7 ha de boisement clairsemés sur prairie humide à mésophile (2 000 plans / ha répartis sur un tiers de la surface),

Les espèces à privilégier sont l'aulne glutineux, l'érable champêtre, le frêne commun, le merisier, le chêne pédonculé pour ce qui concerne les essences arborescentes et le cornouiller sanguin, le noisetier, le fusain d'Europe, le troène commun, le prunellier, la viorne obier pour les essences arbustives.

Un taux de reprise de 80 % des plants introduits devra être constaté après 3 années.

Le boisement compensatoire situé hors périmètre d'autorisation est effectué dans les trois premières années suivant la notification du présent arrêté.

- Des travaux de restauration écologique de la Noue de la Vieille Seine, consistant en des débroussailllements, coupes d'abattage, curages, décapages et terrassements localisés, végétalienne d'amorçage, menés en cohérence et partenariat avec l'exploitant du site de la Grande Prairie.

- L'abandon de forages. Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques traversées et l'absence de transfert de pollution.

III-15-4 - En fin d'exploitation, les plans définitifs de remise en état et d'aménagement de l'exploitation sont soumis pour accord au Service Navigation de la Seine avant toute exécution. Ces plans sont dressés sur un plan topographique du terrain rattaché au nivellement général de la France (système NGF Normal).

Après exécution des travaux de remise en état et d'aménagement de l'exploitation, les plans de récolement de ces travaux (rattachés au nivellement général de la France) sont adressés au Service Navigation de la Seine.

III-15-5 - L'exploitant adresse au préfet **au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation** un dossier comprenant :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé,
- le plan de remise en état définitif, comprenant l'accord du Service Navigation de la Seine prévu au III-15-4,
- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisés :
 - les incidents intervenus au cours de l'exploitation,

- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
 - les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
 - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines,
 - les modalités de comblement des forages abandonnés,
 - le bilan des études agropédologiques déjà réalisées,
- la liste à jour des propriétaires fonciers.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

Article III-16 : Remblayage de la carrière

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et à l'écoulement des eaux.

Le seul apport autorisé de matériaux extérieurs au site d'extraction est celui des fines de décantation provenant du traitement des matériaux par l'exploitant à VIMPELLES.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-17 : limitation d'accès

Durant les heures d'activité (cf. article I-5), l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. Une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, les casiers, les pistes, les éventuels convoyeurs s'ils ne sont pas intégralement capotés.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier (distance entre panneaux de l'ordre de 50 m), sur les chemins d'accès aux travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé particulièrement le long de la route départementale n°77, et des chemins ruraux de la Boule et du Chapitre.

Le bon état des clôtures et pancartes fait l'objet d'un contrôle a minima semestriel.

Un accès permanent et sécurisé doit être maintenu pour les parcelles enclavées dans l'emprise du site mais exclues du périmètre autorisé et sur lesquelles l'exploitant n'a pas de maîtrise foncière.

Article III-18 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que des parcelles enclavées et leur chemin d'accès.

De plus, l'excavation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur d'un cours d'eau d'au moins 7,50 m de largeur est de 50 mètres. Pour les autres cours d'eau, la distance minimale est de 10 mètres.

Les travaux réalisés aux abords des ouvrages gérés par France Télécom font l'objet d'une déclaration préalable d'intention de commencement de travaux auprès de ce service.

Par exception au premier alinéa du présent article, l'exploitant n'est pas tenu de respecter la distance limite prévue sur les parcelles E 570 à 573 afin d'y exploiter le gisement résiduel et de mettre en communication les plans d'eau existant et à créer dans le cadre de la remise en état décrite à l'article III-15-3.

Par exception au premier alinéa du présent article, l'exploitant respecte une distance horizontale d'au moins 15 mètres par rapport à la Vieille Seine au droit des parcelles E488, E490, E491, E494, E495 et E505 au lieudit les Onze Arpents.

Section 4 : Plans

Article III-19 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- l'échelle,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (cote NGF),
- les éventuels convoyeurs,
- les pistes et voies de circulation,
- les piézomètres,
- la position des éléments visés à l'article III-18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementation spéciale,
- les bornes mentionnées à l'article III-2,
- les valeurs des éléments S1, S2 et L définis à l'article V-1
- la barrette mentionnée à l'article III.12.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il est joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes sont aménagées et entretenues, afin d'y éviter l'accumulation d'eau, de boue ou de poussières.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les éventuelles installations (convoyeurs) sont entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, leur périphérie fait l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles réduites au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux de décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II – Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- l'implantation de merlons périphériques d'une hauteur maximale de 2 mètres, sans préjudice des dispositions applicables pour la préservation du champ d'inondation (cf. article III-11-1),
- une remise en état coordonnée, avec notamment le boisement dans les trois premières années de certaines parcelles situées en périphérie du site et l'aménagement écologique de la Vieille Seine,
- la ligne aérienne implantée le long de la RD 77 est enterrée.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans

être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III – L'exploitant dispose de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont repérés, facilement accessibles et accompagnés de moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

IV - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

V – l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

VI – Aucun entretien ou lavage d'engins de chantier, ni même leur stationnement prolongé hors des horaires normaux d'activité ne sont autorisés. Le parcage des véhicules lents à chenilles reste possible sous réserve de la mise en place par l'exploitant d'une procédure/consigne définissant les conditions de mise en sécurité de l'engin et de récupération de toute égoutture.

IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

IV-3-2-1 Eaux de procédés des installations

Sans objet en l'absence de toute installation de traitement de matériaux à l'intérieur du périmètre autorisé.

IV-3-2-2 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux pluviales sont infiltrées naturellement.

Les eaux de rabattement sont versées dans les plans d'eau à l'intérieur du périmètre autorisé.

L'exploitant procède à :
- un suivi mensuel du niveau du plan d'eau (m NGF),
- un suivi qualitatif semestriel sur les paramètres suivants :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME DE RÉFÉRENCE
pH	5,5 < pH < 8,5	NF 90.008
Température	< 30 °C	
MES	< 35 mg/l	NF EN 872
DCO	< 125 mg/l	NFT 90-101
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	NFT 90-114

IV-3-2-3 - Eaux souterraines

I - A partir d'au moins trois piézomètres implantés selon avis d'un hydrogéologue, dans le périmètre de l'autorisation ou sa périphérie immédiate (1 en amont, 2 en aval hydraulique), l'exploitant procède ou fait procéder à :

- un relevé mensuel du niveau de la nappe alluviale (cote NGF),
- une analyse semestrielle des paramètres pH, MES, hydrocarbures, température,

conductivité.

Dans la mesure du possible, l'un des piézomètres ci-dessus est implanté à proximité de la station de violette élevée située à proximité de la parcelle E200 au lieudit La Petite Reculée.

Les résultats obtenus respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Caractéristiques	Norme de référence
pH	5,5 < pH < 8,5	NF 90.008
Température	< 25 °C	
MES	< 35 mg/l	NF EN 872
Hydrocarbures dissous émulsionnés	< 1 mg/l	XPT 90-114
Conductivité	< 2 500 µS/cm	NF EN 27888

II - Les eaux souterraines au droit de la barrette font l'objet d'un suivi spécifique portant sur les paramètres suivants :

	Paramètres	Valeur de référence	Norme de référence
1	pH	6,5 < < 8,5	NF 90.008
2	Température		
3	Hydrocarbures totaux	10 µg/l	XPT 90-114
4	Conductivité	< 2500 µS/cm	NF EN 27888
5	Résidu sec	< 2 g/l	NFT 90-029
6	Ammonium	500 µg/l	NFT 90-015-2
7	Nitrites	100 µg/l	NF EN ISO 10304-2
8	Nitrates	50 µg/l	NF EN ISO 10304-2
9	Fer	200 µg/l	NF EN ISO 11885
10	Manganèse	50 µg/l	NF EN ISO 11885
11	Antimoine	5 µg/l	ISO 17294-2
12	Argent	10 µg/l	ISO 17294-2
13	Arsenic	10 µg/l	ISO 17294-2
14	Cadmium	5 µg/l	ISO 17294-2
15	Nickel	20 µg/l	ISO 17294-2
16	Sélénium	10 µg/l	ISO 17294-2
17	Chloroforme	100 µg/l	NF EN ISO 10301 (COHV)/ NF ISO 11423-1 (BTEX)
18	Pesticides organo-phosphorés		NF EN 12918
19	Triazines et/ou urées substituées		NF EN ISO 11369

Les prélèvements des eaux souterraines de la barrette sont effectués à partir de chacun des deux puits forés au niveau de la parcelle E336, en février ou mars de l'année concernée.

Le puits à la craie est dénommé F1 : coordonnées X=661223 Y=2381669 (Lambert II étendu)

Le puits aux alluvions est dénommé F3 : coordonnées X=661209 Y=2381666 (Lambert II étendu)

Durant les phases 1 à 7, les analyses portent sur les paramètres repérés ci-dessus 1 à 17.

En outre, au cours de la phase 4, il est également analysé les paramètres repérés ci-dessus 18 et 19.

Au cours de la phase 8, il est procédé à un test de pompage d'une durée de 72 heures sur chacun des deux puits ci-dessus. Lors de cette phase, les analyses physico-chimiques portent sur l'ensemble des paramètres du système d'évaluation de la qualité des eaux souterraines établi par l'agence de l'Eau Seine-Normandie, le ministère chargé de l'environnement et le BRGM (SEQ – Eaux souterraines version février 2002) annexé au présent arrêté.

Au vu des résultats obtenus au cours des phases 1 à 8, le programme de suivi des eaux souterraines de la barrette peut-être redéfini pour les phases ultérieures après avis de l'hydrogéologue agréé, sans préjudice des dispositions du 2° alinéa de l'article III.12.2 du présent arrêté. La nouvelle définition du programme de surveillance est alors portée à la connaissance du préfet par l'exploitant avant le début de la phase 9. Le cas échéant, des prescriptions complémentaires peuvent être fixées selon les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

III – Le soutènement, la stabilité et la sécurité des forages, puits et ouvrages souterrains sont assurés au moyen de cuvelage, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les matériaux tubulaires doivent être appropriés à l'ouvrage en terme d'épaisseur, de résistance à la pression et à la corrosion, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées lorsqu'un forage ou puits traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation est accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Pour les forages ou puits conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, d'au moins 3 m² autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au dessus du niveau du terrain naturel.

La tête des forages ou puits s'élève au moins à 0,5 m au dessus du terrain naturel. Cette tête est rendue étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié équivalent est installé sur la tête. Il doit permettre un parfait isolement des inondations ou pollutions par les eaux superficielles. En dehors des période d'intervention, l'accès à l'intérieur des forages ou puits est interdit par un dispositif de sécurité.

L'ensemble des forages (puits, piézomètres) est l'objet d'une surveillance périodique, au minimum tous les 10 ans afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

IV-3.2.4 Eaux domestiques

Sans objet étant donné la disposition des locaux sociaux et sanitaires ainsi que les restrictions formulées à l'article III-11-2.

IV.3.2.5 Résultats des analyses

Les résultats des analyses prévues aux articles IV.3.2 et IV.3.2.3 sont consignés dans un registre.

Un bilan des analyses prévues aux articles IV.3.2 et IV.3.2.3-I est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie.

Les résultats des analyses prévues à l'article IV.3.2.3-II sont adressés *sine die* à l'inspection des installations classées, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, l'hydrogéologue agréé.

Ces analyses et bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Article IV-4 : Pollution de l'air

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du transport des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les éventuels convoyeurs à bande sont capotés dans la mesure du possible. L'exploitant procède en tant que de besoins à l'arrosage des pistes, tout particulièrement en période sèche.

III - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

Il est tout particulièrement interdit de pratiquer du brûlage à l'air libre.

Article IV-5 : Incendie et explosion

Les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en qualité et en quantité adaptés aux risques, répartis à l'intérieur des engins, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes.

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions,
- le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement Général des Industries Extractives),
- la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Aucun déchet n'est stocké sur le site.

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets.

Ce registre mentionne :

- la désignation des déchets et leur code suivant la nomenclature des déchets,
- la date d'enlèvement et son transporteur,
- la quantité,
- le numéro du bordereau de suivi de déchet,
- le mode de traitement,
- le destinataire final,
- la date d'admission dans l'installation destinataire finale.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 5 ans.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-7-1 - Bruits

Les bruits émis par les activités sur le site ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf Dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22h à 7 h et les dimanches et jours fériés
> 35 dB (A) mais ≤ 45dB (A)	6dB(A)	Sans objet étant donné les horaires d'activité (cf article I.5)
> 45 dB (A)	5 dB (A)	

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Dans le cas où la différence $LA_{eq} - L_{50}$ est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L_{50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacement	Niveau maximum en dB(A)	
	De 7 h à 22 , sauf dimanche et jour férié	De 22 h à 7 h, et dimanche et jour férié
Point Nord du site dans le rayon de 500 m à partir de l'église de VIMPELLES	65,5	Sans objet étant donné les horaires d'activité (article I.5)
Autres parties du périmètre	70	

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Un contrôle des niveaux sonores conforme à la méthode de mesure définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est effectué aux frais de l'exploitant dès la déclaration de début d'exploitation puis **tous les 3 ans**. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

IV-7-2 - Vibrations

IV-7-2-1 Tirs de mines

Sans objet, compte tenu des dispositions de l'article III-13.

IV-7-2-2 Autres activités

En dehors de tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées au moyen de dispositifs antivibratoires.

Article IV-8 : Transport des matériaux et circulation

Les matériaux produits par l'exploitation et les remblais issus de la décantation transitent uniquement par la criblerie située au lieu-dit « La Pâture de la Rivière » à VIMPELLES.

Tous les véhicules y respectent les règles spécifiques à ce site, en particulier en ce qui concerne le respect du chargement, de l'accès sur la voie publique et de la propreté.

A l'intérieur du site d'extraction, les voies de circulation et éventuelles aires de stationnement sont nettement délimitées, entretenues, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les véhicules ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les équipements, les stockages ou leurs annexes.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. La formule utilisée est celle relative aux carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle.

Le montant de référence des garanties financières, exprimé en euro TTC ci-dessous, est calculé avec l'indice TP 01 de mai 2005 (date de la demande) = 519,8.

PÉRIODE (Phase)	S1 (ha)	S2 (ha)	L (m)	Montant de référence (Cr)
0 – 5 ans (1 à 3)	0,51	7,1224	125	214 482
5 – 10 ans (4 à 8)	0,654	5,2374	250	167 611
10 – 15 ans (9 à 13)	0,765	10,2252	900	336 904
15 – 20 ans (13 à 18)	0,765	10,4069	1 850	379 732
20 – 25 ans (19 à 21)	0,291	8,0751	1 165	279 993

avec

S1 = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{(\text{Index}_n)}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{1 + \text{TVA}_r}$$

avec

C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus;

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus = 519,8 en mai 2005.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.;
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 1er février de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et L de l'année N.

CHAPITRE VI : PREVENTION DES RISQUES

Article VI-1 : Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article VI-2 : Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

Article VI-3 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones d'emploi de produits inflammables ou combustibles,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie. Cette interdiction est en outre affichée,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, obturation des écoulements...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article VI-4 : Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après les travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Les consignes sont portées à la connaissance du personnel.

Article VI-5 : Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement dégradé, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Ces formations comportent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits employés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulations d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au

manièrement des moyens d'intervention.

CHAPITRE VII : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet et / ou à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Échéance
II-4 et III-16-5	Déclaration d'arrêt définitif, mémoire de fin d'activité	6 mois avant l'échéance de la présente autorisation
II-5	Déclaration d'accident ou incident	immédiat
III-19	Plans	Mis à jour au plus tard le 31 décembre Transmis au plus tard le 1er février de l'année n+1
IV-3.2.2 et IV-3.2.3	Qualité des eaux superficielles et souterraines	Contrôle mensuel pour la hauteur et semestriel pour la qualité - transmission du bilan au 1 ^{er} février de l'année n + 1 Contrôle annuel des eaux de la barrette Transmission immédiate des résultats en cas d'anomalie
IV-7-1	Bruit : niveau sonore et émergence	Contrôle au début d'exploitation puis tous les 3 ans ; transmission des résultats au 1 ^{er} février de l'année n + 1
V-7	Suivi des garanties financières, valeurs S1, S2, L	1er février de l'année n+1
III.6, V.2, V.3	Acte de cautionnement solidaire	Document initial : dès réalisation des aménagements préliminaires. Document renouvelé et actualisé : transmission 6 mois avant l'échéance
III.6	Déclaration de début d'exploitation	Dès réalisation des aménagements préliminaires

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article VIII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VIII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment

les sanctions prévues par les articles L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 du Code de l'environnement et l'article 43 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article VIII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de VIMPELLES.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de VIMPELLES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'installation de traitement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article VIII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment :

- l'article L141-9 du Code de la Voirie Routière en ce qui concerne les voies communales,
- l'article L131-8 du Code de la Voirie Routière en ce qui concerne les routes départementales,
- l'article L161-8 du Code Rural en ce qui concerne les chemins ruraux.

Article VIII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VIII-6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VIII-7 : Destinataires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Société Sables de Brevannes
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins,
- Messieurs les Maires de, Vimpelles, Bazoches-les-Bray, Mousseaux-les-Bray, Saint-Sauveur-les-Bray, Mouy-sur-Seine, Les Ormes-sur-Voulzie, Luisetaines, Donnemarie-Dontilly, Egligny, Gravon et Balloy
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'archéologie de la Région Ile de France,
- Monsieur le Directeur de France Télécom des lignes de Fontainebleau-Vulaines,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Chrono,

Fait à Melun, le 06 juillet 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau


Brigitte CAMUS

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER	4
Article I-1 : Autorisation	4
Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées.....	4
Article I-3 : Caractéristiques de la carrière	5
Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de traitement	9
Article I-5 : Horaires d'activités	9
Article I-6 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	9
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
Article II-1 : Conformité au dossier	10
Article II-2 : Modifications	10
Article II-3 : Contrôles et analyses	10
Article II-4 : Fin d'exploitation.....	10
Article II-5 : Accidents et incidents.....	10
Article II-6 : Changement d'exploitant.....	11
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES	11
Article III-1 : Information du public	11
Article III-2 : Bornage.....	11
Article III-3 : Eaux de ruissellement.....	11
Article III-4 : Accès à la voirie.....	11
Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation	11
Article III-6 : Déboisement et défrichage	13
Article III-7 : Technique de décapage.....	15
Article III-8 : Patrimoine archéologique	15
Article III-9 : Epaisseur d'extraction.....	16
Article III-10 : Front d'exploitation	16
Article III-11 : Extraction en nappe alluviale.....	16
Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique	17
Article III-13 : Abattage à l'explosif.....	18
Article III-14 : Elimination des produits polluants	18
Article III-15 : Remise en état du site	18
Article III-16 : Remblayage de la carrière	20
Article III-17 : limitation d'accès	20
Article III-18 : Distances limites et zones de protection.....	20
Article III-19 : Plans.....	21
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS	22
Article IV-1 : Dispositions générales	22
Article IV-2 : Intégration dans le paysage	22
Article IV-3 : Pollution des eaux.....	22
Article IV-4 : Pollution de l'air.....	26
Article IV-5 : Incendie et explosion	26
Article IV-6 : Déchets	26
Article IV-7 : Bruits et vibrations	27
Article IV-8 : Transport des matériaux et circulation.....	29
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES	29
Article V-1 : Montant des garanties financières.....	29
Article V-2 : Renouvellement des garanties financières.....	30
Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières	30
Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières.....	31
Article V-5 : Absence de garanties financières	31

<u>Article V-6</u> : Appel aux garanties financières.....	31
<u>Article V-7</u> : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières.	31
CHAPITRE VI : PREVENTION DES RISQUES	31
<u>Article VI-1</u> : Règles d'exploitation.....	31
<u>Article VI-2</u> : Equipements importants pour la sécurité.....	31
<u>Article VI-3</u> : Consignes de sécurité.....	32
<u>Article VI-4</u> : Consignes d'exploitation	32
<u>Article VI-5</u> : Formation du personnel	32
CHAPITRE VII : DOCUMENTS A TRANSMETTRE	33
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES	33
<u>Article VIII-1</u> : Annulation, déchéance.....	33
<u>Article VIII-2</u> : Sanctions.....	33
<u>Article VIII-3</u> : Information des tiers	34
<u>Article VIII-4</u> : Remise en état des voiries	34
<u>Article VIII-5</u> : Autres réglementations.....	34
<u>Article VIII-6</u> : Délais et voies de recours	34
<u>Article VIII-7</u> : Destinataires	35

plan de phasage général

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 06 DRI/DIR/10/22 en date du 6 Juin 2006

Le Préfet
POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau,


Brigitte CAMUS

--- limite communale

□ limite du périmètre sollicité

□ limites des zones d'extraction

□ emplacements des pistes de circulation

□ limite de la réserve de l'Agence de l'eau dite "barrière"

□ limite de phasage

échelle 1 / 5000

